



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDPP/13-n°004 portant fixation des tarifs de taxi**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- les codes de la consommation, de commerce, de la route et des transports ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 du code des transport relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 fixant les conditions d'application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 codifiée aux articles L.3121-1 à L. 3121-12 susvisées ;
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité taxi ;
- le décret du 29 septembre 2011 nommant M. Dominique SORAIN Préfet de l'Eure ;
- le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- les arrêtés d'application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 octobre 1986, du 2 mars 1988, du 18 juillet 2001 et du 13 février 2009 ;
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

- les arrêtés ministériels du 7 décembre 1995 relatifs à la profession de taxi ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article premier :**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article L. 3121-1 du code des transports relatif à la profession d'exploitant de taxi.

En application de cet article et de l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) un compteur horokilométrique, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010. Ce compteur doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place, par l'usager.

2°) l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur une plaque scellée par deux rivets à l'arrière du véhicule conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010.

3°) un dispositif extérieur répéteur de tarifs, lumineux, portant la mention "TAXI" agréé par le Service de la Métrologie et l'indication à l'avant du nom de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement en lettre capitale, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres.

Ce dispositif doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, et dans ce dernier cas, indiquer le tarif utilisé.

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur suivant le tableau ci dessous :

TARIF	Couleur
A	Blanc
B	Orange
C	Bleu
D	Vert

## NOTA

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 du 17 août 1995.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009. »

### Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis, dans le département de l'Eure, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1°) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 € (euro). La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminé par fractions égales et indivisibles quel que soit le tarif enclenché.

2°) Prise en charge 2,00 €. Le prix de la prise en charge est le prix affiché par le taximètre au départ de la course.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

3°) Heure d'attente ou de marche lente quel que soit le tarif utilisé :

jour : 21,17 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 17,00 secondes.

nuît : 24,17 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 14,89 secondes.

4°) Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique en euros	Distance de chute (en mètres)
A	Transport circulaire de jour c'est à dire course (de 7 h à 19 h) avec départ et retour en charge à la station	0,88	113,64
B	Transport circulaire de nuit (de 19 h à 7 h) avec départ et retour en charge à la station, et course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,17	85,47
C	Transport direct de jour (de 7 h à 19 h) c'est à dire course avec retour à vide à la station	1,76	56,82
D	Transport direct de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station et course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à la station	2,34	42,74

### **Article 3 :**

Après : Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-

#### **A. Dès le départ de la course :**

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

#### **B. A la montée du client dans le taxi :**

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de départ du client :

Tarif A le jour de 7 h à 19 h

Tarif B la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) a) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

b) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

### **Article 4 :**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus, un supplément de 1,63 € par personne adulte pourra être perçu à partir de la quatrième personne adulte transportée.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après, conformément à l'article 1er du Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 :

**Péages** : Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

**Bagages** : Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants : 0,66 € (les petits colis à main sont transportés gratuitement).

**Valises ou colis de plus de 5 kgs** : nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie : 0,33 €. Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité.

**Animaux** : un supplément de 0,96 € pourra être perçu.

Pour les chargements de passagers aux gares, ports et aéroports, un supplément de 0,37 € pourra être perçu.

**Article 5 :**

La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

**Article 6 :**

La somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 4, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après.

**Article 7 :**

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs, ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, en euros, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs (majoration de 2,6 %). Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

**Article 8 :**

Lorsque le taximètre aura été réglé aux nouveaux tarifs, la lettre majuscule E de couleur rouge, d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 9 :**

Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, en précisant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral les fixant.

**Article 10 :**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "DU", "A PAYER" ou "PAIEMENT".

**Article 11 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

**Article 12 :**

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions des arrêtés n°83-50/A du 3 octobre 1983 et du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, aux termes desquelles toutes prestations de services doivent faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 euros T.T.C. de la délivrance d'une note.

Si le montant est inférieur à 25 euros T.T.C., la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 13 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 sont abrogées.

**Article 14 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 10 janvier 2013

Le Préfet,



Dominique SORAIN